

Cour de cassation, arrêt du 8 septembre 2016

Mariage – Mariage simulé – Article 146bis C. civ. – Article 8 CEDH

Huwelijk – Schijnhuwelijk – Artikel 146bis BW – Artikel 8 EVRM

N° C.15.0385.F

1. **S. H.,**
2. **M. A.,**

demandeurs en cassation,

admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du bureau d'assistance judiciaire du 19 août 2015 (n° G.15.0091.F),

représentés par Maître Simone Nudelholz, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 3, où il est fait élection de domicile,

contre

Officier de l'état civil de la commune de Jette, dont les bureaux sont établis à Jette, [...],

défendeur en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 15 janvier 2015 par la cour d'appel de Bruxelles.

Le président de section Martine Regout a fait rapport.

L'avocat général Thierry Werquin a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, les demandeurs présentent un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la première branche :

Aux termes de l'article 167, alinéa 1er, du Code civil, l'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage, ou s'il est d'avis que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public.



L'article 146*bis* du même code dispose qu'il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux.

Il ne résulte ni des articles 22 de la Constitution et 8, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantissent le respect de la vie privée et familiale, ni de l'article 10 de cette convention, qui consacre le droit au mariage, que l'application de l'article 146*bis* du Code civil serait écartée, ou que l'appréciation que requiert son application serait modifiée, lorsqu'il apparaît, parmi les circonstances à la combinaison desquelles cette disposition prescrit d'avoir égard, que les candidats au mariage ont effectivement cohabité et ont eu un enfant.

L'arrêt constate que le demandeur, de nationalité marocaine, « a été détenu à Tilburg depuis l'année 2010 [...] jusqu'au 23 février 2013 » ; qu'à cette date lui a été signifié un ordre de quitter le territoire auquel il n'a pas obtempéré ; que, « le 19 mars 2013, [a été établie] une fiche de signalement d'un projet de mariage [du demandeur] avec [la demanderesse] », de nationalité belge ; que celle-ci « a été entendue à cette date par les services [du défendeur] », qui ont ensuite entendu le demandeur le 28 mars 2013 ; que la demanderesse « a été domiciliée chez ses parents à Jette jusqu'au 2 avril 2013, date à laquelle elle a été inscrite à Anvers » ; qu'après avoir pris acte de la déclaration de mariage des demandeurs, le défendeur a décidé le 28 mai 2013 de surseoir à la célébration du mariage et en a informé le procureur du Roi ; que, dans le cadre de l'information pénale, « une visite domiciliaire a eu lieu à Anvers le 27 juillet 2013, au cours de laquelle la cohabitation des [demandeurs] a été constatée » ; que, le 7 août 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire a été signifié au demandeur, qui « a été détenu puis expulsé vers le Maroc », et que, le procureur du Roi ayant donné le 16 août 2013 un avis défavorable au projet de mariage des demandeurs, le défendeur a pris le 21 août la décision de refuser de célébrer ce mariage.

L'arrêt considère que, « dès sa sortie de prison, [le demandeur], qui était en séjour irrégulier [...], a immédiatement projeté un mariage avec une ressortissante belge » ; que « [les demandeurs] prétendent que leur mariage religieux a été célébré le 28 avril 2013, soit, avec un empressement certain, un peu plus de deux mois après la sortie de prison [du demandeur], [...] sans que le couple ait pu se connaître réellement compte tenu de la détention [du demandeur] » ; que, « le 28 mars 2013, [celui-ci] a [...] déclaré qu'il ne cohabitait pas avec [la demanderesse] mais qu'il vivait aux Pays-Bas » ; qu'« une première enquête de cohabitation du 17 mai 2013 [a] fait apparaître qu'à cette date, [les demandeurs] cohabitaient effectivement » ; que « [la demanderesse] a déclaré le 19 mars 2013 qu'elle avait perdu un enfant [du demandeur] », sans que les demandeurs « précisent [...] la période de conception de cet enfant » ; qu'« elle a ensuite exposé en juillet et août 2013 être enceinte des œuvres [du demandeur] et [qu'elle] expose actuellement, en produisant la copie du passeport belge d'une enfant [portant le nom patronymique du demandeur], qu'elle a donné naissance le 1er mars 2014 à un enfant dont [celui-ci] serait le père biologique », et que les « divergences importantes » entre « [les] versions successives » que les demandeurs ont données, et que l'arrêt relate, de leur première rencontre « rendent leurs déclarations quant à [la période de celle-ci] très sujettes à caution », « le seul élément objectif qui permet de prouver la période de l'existence de contacts réguliers entre [les demandeurs] étant un relevé des [vingt-deux] visites effectuées



en prison [au demandeur] par [la demanderesse] entre le 25 septembre 2012 et le 17 février 2013 ».

Sur la base de ces énonciations qui gisent en fait, l'arrêt a pu, sans violer aucune des dispositions constitutionnelles, conventionnelles et légales visées au moyen, en cette branche, décider qu'il est établi « sans aucun doute possible que, par [leur] projet de mariage, [les demandeurs] n'ont pas pour intention de créer une communauté de vie durable mais n'ont pour seul objectif que de permettre [au demandeur] de bénéficier d'un avantage en matière de séjour ».

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Quant aux deuxième et troisième branches réunies :

Dès lors que les motifs vainement critiqués par la première branche suffisent à fonder la décision de l'arrêt de refuser la célébration du mariage des demandeurs, le moyen, qui, en ces branches, est dirigé contre un motif surabondant, ne saurait entraîner la cassation de cette décision et, dénué d'intérêt, est, partant, irrecevable.

Et le moyen, en ces branches, étant irrecevable pour un motif propre à la procédure en cassation, la question préjudicielle proposée par les demandeurs à l'appui du grief qui y est développé ne doit pas être posée à la Cour constitutionnelle.

Quant à la quatrième branche :

L'arrêt ne rejette pas la demande des demandeurs au motif qu'ils ne prouvent pas que le demandeur est le père biologique de l'enfant de la demanderesse.

Le moyen, en cette branche, manque en fait.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de quatre cent nonante-neuf euros cinquante-huit centimes en débet envers les parties demanderesses.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, le conseiller Didier Batselé, les présidents de section Albert Fettweis et Martine Regout et le conseiller Sabine Geubel, et prononcé en audience publique du huit septembre deux mille seize par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Thierry Werquin, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

